
**COOPERATIVE MARITIME
à Dunkerque (59)**

**DOSSIER DE DECLARATION
D'EXPLOITATION DE FORAGE AU TITRE DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**(rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 2.2.3.0 et 4.1.2.0 de
la nomenclature associée à la loi n° 92-3 sur
l'eau)**

Mai 2007

Rapport R-275



Z.A les Rolandières
35120 Dol-de-Bretagne

RESUME

Le présent dossier constitue une **demande d'exploitation** d'un forage d'une profondeur de 27m, sur la commune de Dunkerque (59). Ce forage n'ayant pas été déclaré avant sa réalisation, il s'agit également d'une régularisation au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Le pétitionnaire, la COOPERATIVE MARITIME, désire exploiter un forage récemment réalisé. Cet ouvrage a pour objectif la fourniture en eau souterraine de la coopérative (lavage des moules)

Cet ouvrage est prévu pour l'exploitation d'un volume annuel de 28000 m³, avec un débit maximum horaire de 18 m³/h, une utilisation journalière proche de 5 heures par jour (soit environ 90 m³/jour) et avec un pompage régulier sur toute l'année, à raison de 6jours/7. Les pics de consommation peuvent monter à 200 m³/j.

Compte tenu des volumes annuels engagés, le présent dossier constitue une déclaration d'exploitation au titre de la rubrique 1.1.2.0 du décret 93-743 relatif à la loi sur l'eau.


La nappe exploitée est incluse dans les formations des sables pissards.

Les impacts sur les ouvrages voisins sont très réduits compte tenu de la faiblesse du prélèvement et de l'éloignement des ouvrages voisins. Des simulations hydrogéologiques et des pompages d'essai le confirment.

Le projet ne se situe pas dans une zone écologique protégée, ni dans le périmètre d'influence d'un SAGE approuvé, ni dans une zone de répartition des eaux.

Les eaux techniques, constituées par les eaux de mer utilisées dans le process de lavage seront rejetées dans le bassin de port situé devant la criée, après filtration à 75 microns. La qualité physico-chimiques des eaux rejetées est compatible avec le régime déclaratif imposé par la rubrique 2.2.3.0 du décret 93-743.

Ce dossier a été réalisé pour la société AQUASSYS par :

	<p>TERRE ET HABITAT</p>	<p>TERRE et HABITAT sarl Laurent LE BIDEAU - Docteur en hydrogéologie 66 rue de Nantes 44320 Arthon-en-Retz Tél / Fax : 02.40.21.30.23</p>
---	--	---

Date d'émission	Numéro rapport	indice	Rédaction
9 janvier 2007	R-275	0	L. LE BIDEAU
27 avril 2007	R-275	1	L. LE BIDEAU
29 mai 2007	R-275	2	L. LE BIDEAU

I. PIECE 1 – COORDONNEES DU DEMANDEUR

Le pétitionnaire (maître d'ouvrage) de la demande d'exploitation du forage décrit dans le présent dossier est :

Tableau 1 – Description du pétitionnaire

Raison sociale :	COOPERATIVE MARITIME
Adresse :	76 avenue des bancs de Flandres Quai Nord 59140 DUNKERQUE
Téléphone :	--
Fax :	--
Représenté par :	--

La société qui a réalisé les pompages d'essais décrits dans le présent dossier est :

Tableau 2 – Description de la société de pompage

Raison sociale :	AQUASSYS
Adresse :	ZA les Rolandières 35120 Dol-de-Bretagne
Téléphone :	02.99.48.17.78
Fax :	02.99.48.17.11
Représenté par :	M. Jean-François GOBICHON

La société AQUASSYS est adhérente à la charte de qualité des puits et forages d'eau

II. PIECE 2 – EMLACEMENT DU PROJET

La COOPERATIVE MARITIME de DUNKERQUE a fait réaliser un forage de 27m de profondeur dans le cadre de l'alimentation en eau de son installation. Cet ouvrage, réalisé par une société belge, n'a pas fait l'objet de déclaration avant travaux. Aussi, le présent document régularise l'ouvrage au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Le volume pompé sera approximativement de 28000 m³/an, la capacité maximale d'exploitation de l'ouvrage sera de 18 m³/h. La fréquence de pompage sera d'environ 5 heures par jour (soit environ 90 m³/j) également répétée sur tous les jours de l'année, à raison de 6 jours/7. Les pics de consommation peuvent monter à 200 m³/j.

Les eaux usées et pluviales seront rejetées dans les réseaux communaux idoines. Les eaux de lavage des moules seront rejetées dans le bassin du port, situé devant la criée, après filtration à 75 microns des eaux.

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur, la société AQUASSYS dépose le présent dossier pour le compte de la COOPERATIVE MARITIME de DUNKERQUE dans l'objectif d'obtenir une autorisation d'exploitation au titre de la loi sur l'eau.

Le forage, est localisé sur la commune de Dunkerque, en bordure de Mer sur le quai Nord (Figure 1 et Figure 2).

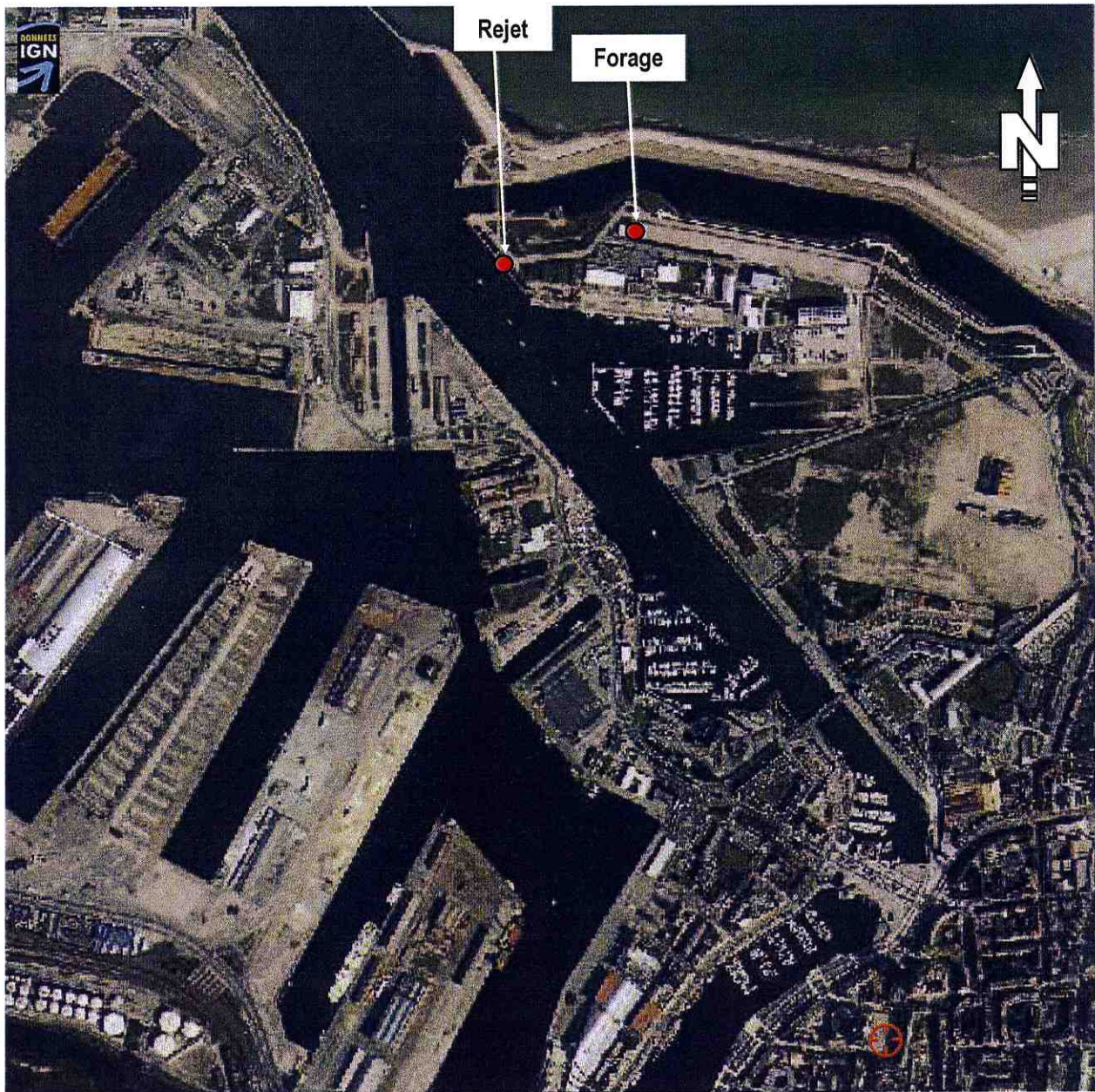
Les coordonnées du forage, sont les suivantes (estimées d'après la carte topographique IGN 1/25000^{ème}) :

Lambert I	X= 602460 m	Y= 1 372310 m	Z = 18 m NGF
Lambert II	X= 602466 m	Y= 2 672915 m	Z = 18 m NGF

La nappe prévue pour être exploitée est incluse dans les formations sableuses du Flandrien, dont voici la fiche entité hydrogéologique SANDRE :

Numéro :	501
Nom	Flandres
Structure :	Multicouche
Généralités :	Domaine constitué : - des sables d'âge tertiaire du bassin des Flandres situés au-dessus de l'Yprésien, - et des sables d'âge quaternaire de la plaine maritime contenant une nappe libre s'étendant pour partie en Belgique

Figure 2 – Localisation du forage sur photographie aérienne



III. PIECE 3 – NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DU PROJET – NOMENCLATURE

III.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

Le projet consiste dans l'exploitation d'un forage, sur la commune de Dunkerque, pour l'alimentation en eau de la coopérative Maritime. La nappe prévue pour l'exploitation est contenue dans les formations sableuses du Flandrien (cf chapitre IV.2.1- p12).

La commune de recherche n'est concernée par le décret n° 93-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, elle n'est pas située dans une zone de répartition des eaux. Le débit d'exploitation, sera proche de 18 m³/h, pour un volume annuel prévu de 28000 m³/an. Les pics de consommation peuvent monter à 200 m³/j.

Considérant les débits (<8 m³/h) et volumes escomptés (entre 10000 et 200000 m³/an), et tenant compte de la réglementation nationale et départementale en matière d'exploitation des eaux souterraines, le projet est concerné par le code de l'environnement (articles L 214-1 à L.214-6) et notamment par la loi sur l'eau et ses décrets d'application (n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993).

Considérant le titre 4 du décret 93-743, le rejet des eaux est effectué dans le milieu marin car il s'agit d'eaux de ports maritimes. Le projet d'aménagement de rejet aura un coût estimé supérieur à 160000 euros. Considérant le titre 2, le projet est concerné par la rubrique 2.2.3.0

Dans ce cas, les rubriques 1.1.1.0 (régularisation de la réalisation de l'ouvrage), 1.1.2.0 (exploitation), 2.2.3.0 (rejet dans les eaux de surface) et 4.1.2.0 du décret n° 93-743 sont concernées par le projet (Tableau 3) :

Tableau 3 – Référence aux décrets d'application de la loi sur l'eau

N°	Rubrique du décret 93-743 du 29 mars 1993	Classe	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	~28000 m ³ /an	Entre 10000 et 200000 m ³ /an : déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface	Entre niveaux R1 et R2	déclaration
4.1.2.0	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur le milieu		Entre 160000 et 1900000 euros : Déclaration

D'autre part, le décret 2001-189 du 23 février 2001, modifiant le décret 93-742 étant toujours applicable, bien que les rubriques ne soit pas mise à jour, le projet de rejet des eaux serait concernés par la rubrique 3.2.0 de ce décret, voir la démonstration au chapitre IV.3.2 - p17.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

Service maritime du
Nord
36 quai des Américains
BP 6380
59385 DUNKERQUE Cédex

COOPERATIVE MARITIME
76 avenue des Bancs de Flandres
Quai Nord
59140 DUNKERQUE

Dossier suivi par : Guénoles
LAMS

Mèl : guenole.lams@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.28.23.57.68

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement : Exploitation d'un forage à Dunkerque
Courrier de notification
P.J. : récépissé de déclaration

Réf. : 59-2007-00099

LAMBERSART, le

25 JUIN 2007

D/122

Monsieur,

Par courrier en date du 07/06/07, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

UNE DEMANDE D'EXPLOITATION D'UN FORAGE SUR LA COMMUNE DE DUNKERQUE


dossier enregistré sous le numéro : 59-2007-00099.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 7 Août 2007, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre déclaration** conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression des mes salutations distinguées.

le chef du SDPE

Olivier Pérost

P.J. : un arrêté



PREFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
DEMANDE D'EXPLOITATION D'UN FORAGE SUR LA COMMUNE DE DUNKERQUE

Dossier n° 59-2007-00099

Le préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/06/2007, présenté par la COOPERATIVE MARITIME à Dunkerque, enregistré sous le n° 59-2007-00099 et relatif à UNE DEMANDE D'EXPLOITATION D'UN FORAGE SUR LA COMMUNE DE DUNKERQUE;

donne récépissé à la COOPERATIVE MARITIME

de sa déclaration concernant :

UNE DEMANDE D'EXPLOITATION D'UN FORAGE SUR LA COMMUNE DE DUNKERQUE

dont la réalisation est prévue sur la commune de Dunkerque.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 26 juillet 2006
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 7 août 2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Dunkerque où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Dunkerque par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le 26 JUILLET 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du service Police de l'Eau


Olivier PREVOST

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@equipement.gouv.fr

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 23 février 2001
- Arrêté du 26 juillet 2006